

Evaluation du régime linguistique à l'OBPI

0. Introduction

0.1 La dernière modification du régime linguistique du BOIP concernait l'introduction de l'anglais comme langue de travail (à partir d'octobre 2013). À l'époque, cette question a fait l'objet de discussions approfondies au sein du Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux), discussions qui ont abouti à un [avis \(mai 2011\)](#), qui se termine par les mots :

« Le Conseil Benelux estime qu'il est souhaitable de prévoir que l'usage de l'anglais et les aspects organisationnels de cet usage feront l'objet d'une évaluation après quelques années. »

0.2 L'emploi de l'anglais est assez stable ces dernières années. Quant au nombre de dépôts (voir tableau ci-dessous), le néerlandais est nettement en tête (>70%). L'écart est moindre entre le français (14% à 15%) et l'anglais (12% à 13%).

	2015		2016		2017		2018		2019	
		%		%		%		%		%
EN	2675	12.04	2997	13.76	2957	13.67	2625	12.67	2835	13,89
FR	3377	15.2	3193	14.66	3050	14.1	3036	14.65	2900	14.2
NL	16158	72.75	15588	71.58	15626	72.23	15062	72.68	14683	71.91
TOTAL	22210	100	21778	100	21633	100	20723	100	20418	100

0.3 Nous avons évolué depuis plusieurs années maintenant, et les points de vue sur l'emploi des langues peuvent changer au fil du temps¹. Le présent document est conçu comme une première étape vers une évaluation. À cette fin, il rappelle d'abord (sous 1) l'histoire du régime linguistique. Ensuite, il explique (sous 2) comment fonctionne exactement le régime linguistique actuel. Ensuite (au point 3), il faut se demander si le système existant fonctionne de manière satisfaisante ou si certains aspects pourraient être différents (ou meilleurs) dans les circonstances actuelles. Enfin, (section 4) quelques alternatives possibles sont suggérées, après quoi (section 5) en phase avec son objet, ce document est clôturé par quelques remarques finales.

0.4 Ce document est volontairement resté assez concis, notamment en ce qui concerne les points relatifs au niveau de satisfaction par rapport au système actuel et aux éventuelles alternatives d'amélioration (sections 3 et 4). En effet, dans une évaluation, les expériences et les souhaits des utilisateurs sont particulièrement importants et le BOIP se borne à offrir quelques pistes à cet effet, mais espère bien entendu obtenir une contribution aussi large que possible du Conseil Benelux dans ces domaines.

1. Histoire du régime linguistique au BOIP

¹ Non seulement pour les marques, mais aussi pour d'autres droits de propriété intellectuelle ; le "Protocole de Londres" a entre-temps été ratifié par les trois pays du Benelux.

1.1 Pendant les premières décennies d'existence du Bureau Benelux (depuis 1971), le régime linguistique était simple. Les demandes et autres opérations pouvaient être effectuées en deux langues, le néerlandais ou ² le français. La langue d'origine de la demande continue de déterminer la langue dans laquelle l'Office communique avec le demandeur ou son mandataire. Si c'était le néerlandais, le demandeur ou son mandataire recevait une lettre - alors appelée "mededeling betreffende de regularisatie" - demandant, par exemple, "een volmacht" ou "drie afbeeldingen", si c'était le français, un "avis concernant la régularisation" demandant "un pouvoir" ou "trois reproductions". Toutefois, le demandeur était libre de répondre dans l'autre langue.

1.2 Lorsque l'examen pour motifs absolus a été introduit en 1996, le régime linguistique est resté inchangé. Toutefois, la nature de la correspondance avec l'Office a changé, passant d'un échange purement administratif à un échange plus substantiel et juridique. L'Office a alors quelque peu modifié sa pratique, en ce sens qu'il ne conservait plus la langue de la demande pour toutes les communications, mais répondait généralement à une réclamation de fond du titulaire dans la langue dans laquelle cette réclamation avait été rédigée. Cependant, on en restait seulement au néerlandais et au français. Une réclamation rédigée dans une autre de ces deux langues était réputée ne pas avoir été déposée.

1.3 L'introduction de la procédure d'opposition (2004) a nécessité de compléter et de détailler le régime linguistique, car auparavant il n'existait que des procédures *ex parte* dans lesquelles l'Office pouvait simplement s'adapter à la langue souhaitée par le titulaire ; désormais apparaissait une procédure *inter partes* pouvant impliquer deux parties qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de l'autre. À l'époque, on a choisi un système dans lequel les deux langues existantes pouvaient (encore) être utilisées comme langue de procédure, laquelle était déterminée par le défendeur³, à moins que les parties ensemble ne choisissent (quand même) l'autre langue comme langue de procédure. Afin de garantir que les parties puissent toujours utiliser leur propre langue, l'Office pouvait, si elles le souhaitaient, fournir une traduction, dont les coûts seraient supportés par la partie utilisant la langue n'étant pas la langue de la procédure. En outre, les parties pouvaient choisir conjointement d'échanger leurs arguments en anglais⁴. Toutefois, l'anglais n'étant à cette époque pas encore une langue de travail de l'Office, elle ne devenait pas la langue de la procédure : la langue de la communication de l'Office et de la décision de l'Office était toujours uniquement le néerlandais ou le français⁵. Cette introduction limitée de l'anglais ne s'appliquait également qu'aux oppositions. Toutes les autres opérations continuaient à s'effectuer uniquement en néerlandais ou en français.

1.4 Ce système assez complexe était à l'époque un compromis qui a fait l'objet de nombreux débats et que le législateur a jugé, dès le départ, souhaitable de faire évaluer relativement rapidement. Lors de l'entrée en vigueur de la procédure d'opposition, lorsque les premières dispositions d'application ont été fixées, il a été prévu ce qui suit :

² Par souci de clarté, il est écrit "ou" et non "et". Les marques Benelux ne sont pas traduites. Il existe donc des enregistrements dont les données de registre sont en néerlandais ou en français (et depuis 2013 également en anglais), mais aucun enregistrement dont les données de registre sont dans plus d'une langue ; voir également la règle 3.13 alinéa 1 RE.

³ Dans le cas d'une demande Benelux, la langue du dépôt du défendeur devient automatiquement la langue de la procédure ; dans le cas d'une demande internationale, la langue du choix du défendeur.

⁴ Dans ce cas, l'Office ne traduisait pas.

⁵ À l'époque, c'était souvent source de confusion et parfois même d'irritation pour les utilisateurs que, bien qu'ils aient choisi conjointement de mener la procédure en anglais, ils recevaient la décision finale de l'Office en néerlandais ou en français.

« Cinq années après l'entrée en vigueur du présent protocole, le fonctionnement de la procédure d'opposition telle que visée au chapitre XI du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques, et en particulier le fonctionnement du régime linguistique visé aux articles 40 à 44, sera évalué, notamment sur base de l'expérience des utilisateurs du système. Le Conseil d'Administration peut faire les propositions de modification qu'il juge utiles. »⁶

1.5 Cette évaluation a débuté en 2009 et a abouti en 2011 - outre un avis sur la procédure d'opposition en général - à l'avis précité du Conseil Benelux sur le régime linguistique, avis qui était (également) le résultat d'un compromis et qui soulignait (également) l'opportunité d'une évaluation⁷. L'avis a été adopté par le législateur et a conduit à l'introduction de l'anglais comme langue de travail à partir du 1^{er} octobre 2013⁸. Il s'agit du régime linguistique actuel, qui a été repris à l'identique pour la procédure de radiation introduite en juin 2018 et qui est resté inchangé lors de la mise en œuvre du paquet "marques" en mars 2019. Il est expliqué en détail ci-dessous (section 2 du présent document).

2. Le régime linguistique actuel *en détail*

2.1 Pour plus de facilité, un aperçu de toutes les dispositions du Règlement d'exécution relatives à l'emploi des langues est inclus en annexe (les 5 dernières pages) au présent document. Toute personne lisant le dispositif remarquera qu'il est loin d'être simple et qu'il contient pas mal d'exceptions.

2.2 Pour une bonne compréhension du dispositif, il convient de distinguer (règle 3.3, alinéa 1) les langues officielles, à savoir le néerlandais et le français, et les langues de travail, à savoir le néerlandais, le français et l'anglais. Ainsi, le néerlandais et le français sont à la fois des langues officielles et des langues de travail ; l'anglais n'est qu'une langue de travail. Cette distinction découle de l'idée - soulignée dans l'avis du Conseil Benelux de l'époque – que, ces trois langues n'ayant pas le même « statut » dans les pays du Benelux, le système doit être mis en place de telle sorte que personne ne puisse être contraint d'utiliser l'anglais au BOIP. Sur la base de la même idée (règle 3.3, alinéa 5), le BOIP peut, sur demande et contre paiement, fournir une traduction des demandes ou des enregistrements en anglais dans une de ses langues officielles ; c'est-à-dire de l'anglais vers le français ou le néerlandais, mais pas l'inverse. Soit dit en passant, cette possibilité n'a jamais été utilisée depuis l'introduction de la disposition (2013) jusqu'à aujourd'hui.

2.3 La différence entre les langues officielles et les langues de travail n'affecte pas les procédures *ex parte* tant pour les marques que pour les dessins et modèles. Pour toutes les opérations devant le BOIP et tous les documents déposés auprès du BOIP, cela est possible en néerlandais, en français ou en anglais et le BOIP communique également avec le demandeur dans ces langues (voir notamment les règles 1.1, 2.1 et 3.3).

2.4 Pour les procédures *inter partes* - oppositions et procédures de radiation - la différence a des conséquences. La langue anglaise a clairement une position subordonnée par rapport aux langues néerlandaise et française. La règle principale selon laquelle la langue du défendeur est déterminante (pour

⁶ Article II du Protocole du 9 décembre 2003 portant modification du Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les marques (M.B. 24/12/2003 ; Trb. 2003, 185 et 186 ; Mém. A p. 4046 et s.).

⁷ Voir le point 0.1 ci-dessus.

⁸ Décision (du 21/22 juin 2012) du Conseil d'Administration portant abrogation du Protocole II du 8 décembre 2011 et modification du Règlement d'exécution, pub. BOIP 27 mai 2013, entré en vigueur 1^{er} octobre 2013.

les marques Benelux la langue de la demande ou de l'enregistrement contesté et pour les marques internationales la langue de son choix) ne s'applique en effet pas si cette langue est l'anglais. Dans ce cas, le choix du demandeur (pour le néerlandais ou le français) est justement décisif (règles 1.17 et 1.34).

2.5 Dans les procédures *inter partes*, il n'y a donc pas de langue de procédure automatique, mais une langue de procédure doit toujours être fixée sur la base des choix des parties. Si les choix linguistiques des parties diffèrent, cela signifie que l'OBPI doit fournir une traduction des arguments et/ou de la décision finale⁹, sauf si les parties indiquent qu'elles ne le souhaitent pas (ou plus) (règles 1.18, 1.19 alinéa 2 et 1.35). Contrairement à ce qui se passait avant 2013 (lorsque les arguments pouvaient être échangés en anglais, mais que cette langue ne pouvait pas encore être une langue de procédure, voir ci-dessus sous 1.3), la traduction n'est plus seulement du néerlandais vers le français (et vice versa), mais aussi de et vers l'anglais.

2.6 Au demeurant, la différence entre les langues officielles et les langues de travail dans les procédures *inter partes* résulte du choix fait par le défendeur au moment de la demande. Si le défendeur a déposé sa demande en néerlandais ou en français, cette langue devient, sauf si les parties en conviennent autrement¹⁰, la langue de la procédure au cas où cette demande fait l'objet d'une opposition ou d'une radiation, mais si le défendeur a déposé sa demande en anglais, la langue de la procédure est laissée à l'appréciation de l'autre partie. En ce sens, le point 2.3 ci-dessus doit être quelque peu nuancé ; bien que le choix de l'anglais dans une procédure *ex parte* n'ait aucune conséquence pour le demandeur par rapport à l'OBPI, le choix effectué dans la procédure *ex parte* la plus courante - la demande de marque - a des conséquences potentielles (et sérieuses) lorsque la marque fait (un jour) l'objet d'une procédure *inter partes*.

2.7 Les diagrammes ci-dessous (conçus comme un outil pour les examinateurs de l'OBPI) donnent un aperçu de la manière dont la langue de la procédure est déterminée en fonction des choix faits par les parties et dans quels cas une traduction doit être fournie.

⁹ Seuls les arguments de l'autre partie et la décision finale sont traduits. Pour toute la correspondance du BOIP aux parties, comme dans les procédures *ex parte*, le BOIP utilisera en tout cas la langue préférée de la partie concernée.

¹⁰ Règles 1.17 alinéa 3 et 1.34 alinéa 3.

OPPOSITION TO BENELUX APPLICATION

Preference opponent	Language application	Ask pref. defendant?	Language (ex officio)	Language (choice)	Translation defendant*
FR	EN	No, direct	FR	n/a	Yes
NL	EN	No, direct	NL	n/a	Yes
-	EN	No, direct	EN	n/a	Yes
-	FR	No, direct	FR	n/a	Yes
-	NL	No, direct	NL	n/a	Yes
Preference opponent	Language application	Ask pref. defendant?	Language (defendant agrees)	Language (defendant disagrees or no response)	Translation defendant
EN	NL	Yes	EN	NL	Yes
EN	FR	Yes	EN	FR	Yes
NL	FR	Yes	NL	FR	Yes
FR	NL	Yes	FR	NL	Yes
Preference opponent	Language application	Ask pref. defendant?	Language (ex officio)	Language (choice)	Translation defendant
NL	NL	No, direct	NL	n/a	n/a
FR	FR	No, direct	FR	n/a	n/a
EN	EN	No, direct	EN	n/a	n/a

* Translation for the defendant is made *ex officio* (unless he opts out); for the opponent, translation is only made when he has opted in.

OPPOSITION TO IR

Preference opponent	Language application	Ask pref. defendant?	Language (defendant agrees)	Language (defendant disagrees)	Language (no response)	Translation defendant*
FR	N/a	Yes (via WIPO)	FR	NL	FR	Yes (NL)
NL	N/a	Yes (via WIPO)	NL	FR	NL	Yes (FR)
EN	N/a	Yes (via WIPO)	EN	FR/NL	EN	Yes (NL/FR)
-	N/a	Yes (via WIPO)	FR/NL/EN	FR/NL/EN	FR/EN (language IR)	N/a (unless opponent files arguments in other language)

* Translation for the defendant is made *ex officio* (unless he opts out); for the opponent, translation is only made when he has opted in.

3. Dans quelle mesure sommes-nous satisfaits du système actuel ?

3.1 Comme indiqué dans l'introduction, l'évaluation du régime linguistique est, bien entendu, avant tout une question de perception par ses utilisateurs. Bien que le BOIP attache évidemment une grande importance à un système pratique et réalisable aussi simple que possible, le BOIP espère donc surtout recevoir l'apport du Conseil Benelux à cet égard. Pour tenter d'alimenter la discussion, voici quelques éléments qui peuvent être pris en compte. Enfin (sous le point 4), quelques solutions de rechange sont proposées. Il convient de souligner que celles-ci ne sont destinées qu'à alimenter la discussion et non à l'orienter.

3.2 En tout état de cause, le BOIP estime que les éléments suivants du système actuel sont, pour le moins, ouverts à la discussion et qu'il convient donc de les examiner et de se demander s'ils sont encore considérés de la même manière aujourd'hui et si des alternatives sont envisageables :

- I. Simplification : Le système actuel est assez compliqué, principalement en raison du fait que différents régimes s'appliquent en fonction des choix linguistiques et qu'il n'y a pas d'automatisme (et donc peu de prévisibilité) dans la détermination de la langue de procédure. Des simplifications seraient envisageables ?
- II. Chicanerie dans les choix linguistiques : Bien que l'on ait espéré que l'introduction de l'anglais faciliterait le choix d'une langue commune par les parties, dans la pratique, il s'avère souvent que cela ne fonctionne pas. Les choix linguistiques semblent parfois être davantage motivés par le désir de rendre la tâche aussi difficile que possible à l'autre partie que par celui de trouver une langue que les deux parties peuvent comprendre. Des solutions peuvent-elles être envisagées pour éviter que cela ne se produise ?
- III. Position subordonnée de la langue anglaise : Dans quelle mesure les conséquences du choix de l'anglais évoquées ci-dessus (2.4-2.6) sont-elles encore souhaitables et défendables aujourd'hui - dans une société de plus en plus internationale où cette langue devient de plus en plus la lingua franca incontestable ?
- IV. Opportunité des traductions : Compte tenu de l'évolution rapide des outils de traduction en ligne et des applications d'IA, dans quelle mesure est-il encore contemporain pour une administration (chargée d'une mission en matière de propriété intellectuelle) de traduire les arguments des parties à un litige ? En outre, des traductions peuvent être exigées pour des raisons inappropriées et le système peut donc encourager les abus (c'est-à-dire pousser l'autre partie à engager des frais ; voir également le point II).

4. Alternatives éventuelles

4.1 On trouvera ci-dessous un bref aperçu de quelques alternatives au régime linguistique actuel dans lesquelles les éléments (potentiellement problématiques) mentionnés au paragraphe précédent sont éliminés dans la mesure du possible. Là aussi, bien sûr, la liste n'est pas exhaustive. D'autres variantes sont certainement concevables et discutables, et chaque variante présente sans aucun doute des avantages et des inconvénients.

4.2 Il convient également de noter qu'une évaluation ne doit pas nécessairement conduire à un changement. La conclusion peut être que le système actuel (comme expliqué au point 2) fonctionne correctement, que les éléments discutés ci-dessus (au point 3) ne conduisent pas à des idées différentes et qu'il n'y a pas ou peu de critiques concernant le régime linguistique. En bref, que tout peut au mieux rester tel quel. C'est donc l'alternative #1.

4.3 En tout état de cause, les alternatives suivantes semblent claires, compréhensibles et simples en ce qui concerne le BOIP et méritent donc d'être explorées :

Alternative #2

La langue de la procédure est toujours la langue du défendeur¹¹ et les deux parties sont tenues d'employer cette langue. L'ensemble de la procédure - des arguments jusqu'à la décision - se déroule donc dans une seule langue (néerlandais, français ou anglais). Le principal avantage de cette option est qu'elle est très simple. L'inconvénient est probablement que cette option est la moins "conviviale" de toutes, car le demandeur en particulier est censé non seulement comprendre (passivement) la langue de la partie adverse, mais aussi l'utiliser (activement) pour ses propres arguments. Notons que cela s'applique généralement aussi aux procédures judiciaires. Afin de tenir compte (quelque peu) de cette objection, il pourrait être prévu (alternative #2bis) que les parties peuvent, en dérogation à la règle principale, faire un choix commun d'une autre langue.

Alternative #3

La langue de la procédure est toujours la langue du défendeur (c'est-à-dire NL, FR ou EN) et la décision du BOIP est prise dans cette langue. Toutefois, les parties sont entièrement libres de choisir la langue qu'elles souhaitent utiliser. Cette option a également l'avantage d'être très simple. Dans cette option, le désavantage identifié au #2, d'une part, s'applique aux deux parties (au lieu du seul demandeur), mais en outre, pèse moins lourd, en ce sens que les deux parties ne sont censées avoir qu'une connaissance passive de la langue de l'autre partie. Dans ce système (alternative #3bis), le BOIP pourrait éventuellement aussi fournir des traductions, par exemple uniquement à la demande expresse et à la charge¹² d'une partie.

Alternative #4

Le défendeur désigne une première et une deuxième langue et le demandeur peut choisir la langue de la procédure parmi l'une de ces deux langues. L'avantage de cette manière de procéder est qu'il en résultera toujours une langue de procédure sur laquelle les deux parties ont pu exercer une influence. Dans le cadre de cette alternative, deux options sont envisageables. Dans la première option (alternative #4A, conformément au système EUTM), une deuxième langue doit déjà être spécifiée au moment de la demande. L'avantage est que le demandeur sait alors dès le départ quelle langue choisir. L'inconvénient est que pour tous les enregistrements existants, un arrangement transitoire doit être élaboré et que pour les demandes internationales, cela nécessite une action supplémentaire. Une autre option (alternative #4B)

¹¹ En d'autres termes, pour les marques Benelux, la langue de la demande ou de l'enregistrement contesté et pour les marques internationales, la langue de son choix.

¹² L'avantage de faire payer elle-même une partie qui veut une traduction est qu'on a la garantie qu'elle demandera une traduction parce que c'est ce dont elle a vraiment besoin et non pas pour pousser la partie adverse à faire des frais. Les abus sont donc exclus.

pourrait être choisie, selon laquelle le défendeur ne serait invité à indiquer une deuxième langue que si une procédure est engagée contre sa marque, après quoi le demandeur pourrait présenter ses arguments dans l'une de ces langues (et en l'absence de choix de la langue, le demandeur serait libre de choisir). Ou une combinaison des deux : #4A pour les nouvelles affaires dans lesquelles une deuxième langue a été spécifiée dans la demande, #4B pour les anciennes affaires dans lesquelles cela n'a pas été fait. L'inconvénient de cette option pourrait être que le système deviendrait un peu compliqué.

Alternative #5

Le demandeur doit désigner deux langues parmi lesquelles le défendeur peut choisir lors de l'introduction de sa demande (à défaut, le demandeur est libre de choisir). C'est en gros l'image miroir du #4 et peut être quelque peu non conventionnel (dans le sens où la primauté n'appartient pas au défendeur comme dans la plupart des systèmes). L'avantage de cette alternative est qu'elle est très simple. Et tout comme au #4, ce système a toujours une langue de procédure que les deux parties ont pu influencer. On pourrait encore choisir ici (alternative #5bis) d'intégrer l'automatisme selon lequel si l'une des langues désignées par le demandeur est la langue de la demande ou de l'enregistrement contesté, celle-ci devient par définition la langue de procédure.

5. Quelques remarques finales

5.1 En conclusion, le BOIP tient tout d'abord à rappeler que la modification des règles légales est de la compétence du législateur, c'est-à-dire des trois pays du Benelux. Il est certain que pour un sujet tel que le régime linguistique, qui, comme on le sait, peut souvent conduire à des discussions politiques, il n'y a aucune garantie qu'un avis du Conseil Benelux sur ce sujet sera finalement suivi.

5.2 En outre, on ne saurait trop insister sur le fait qu'une évaluation doit se concentrer sur les expériences des utilisateurs. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises, le présent document vise à fournir les éléments nécessaires à cette fin. Toutefois, l'évaluation doit être effectuée par le Conseil Benelux, et il appartient à ce Conseil de décider comment l'évaluation doit être effectuée, quels éléments doivent être inclus dans la discussion et quelles informations il juge nécessaires à cette fin. Par conséquent, si le Conseil Benelux - en plus du présent document - a besoin d'informations complémentaires, le BOIP se fera bien entendu un plaisir de les lui fournir si possible.

ANNEXE : aperçu des dispositions relatives à l'emploi des langues dans le RE¹³

Règle 1.1 Conditions relatives au dépôt [marques]

1. La demande Benelux d'une marque s'opère en langue française, néerlandaise ou anglaise par la production d'un document portant :

[...]

Règle 1.13 Eléments de l'opposition

1. L'opposition est introduite sur base d'un document qui comporte les éléments suivants :

[...]

h. les préférences concernant l'emploi des langues.

Règle 1.17 Langue de la procédure [opposition]

1. La langue de la procédure est l'une des langues de travail de l'Office. En cas d'opposition contre une demande Benelux, elle se détermine comme suit :

- a. la langue de la procédure est la langue de la demande du défendeur ;
- b. par dérogation à ce qui est stipulé sous a, la langue de la procédure est la langue choisie par l'opposant si la langue de la demande du défendeur est l'anglais.

2. En cas d'opposition contre une demande internationale, la langue de la procédure est choisie par l'opposant parmi les langues de travail de l'Office. Si l'opposant choisit une des langues officielles de l'Office, le défendeur peut, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité, indiquer son désaccord et choisir l'autre langue officielle de l'Office. Si l'opposant choisit l'anglais, le défendeur peut, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité, indiquer son désaccord et choisir une des langues officielles de l'Office. A défaut de réaction du défendeur sur le choix de la langue de l'opposant, la langue de la procédure est celle choisie par l'opposant.

3. Par dérogation à ce qui est stipulé aux alinéas 1^{er} et 2, les parties peuvent, de commun accord, opter pour une autre langue de procédure.

4. Le choix d'une langue de procédure est opéré comme suit :

- a. l'opposant indique dans l'acte d'opposition la langue de travail de l'Office qu'il préfère comme langue de la procédure ;
- b. si le défendeur accepte le choix de la langue de l'opposant, il le communique dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité de l'opposition.

5. L'Office communique aux parties la langue de la procédure.

6. La décision d'opposition est rédigée dans la langue de la procédure.

¹³ Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), tel que modifié en dernier lieu le 1^{er} mars 2019 (pub. BOIP 5 juillet 2018).

Règle 1.18 Traduction [opposition]

1. La détermination d'une langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties de se servir d'une autre langue de travail de l'Office que la langue de la procédure dans la procédure d'opposition.
2. Si l'une des parties introduit des arguments dans une langue de travail de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure, l'Office traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction.
3. A la demande d'une partie, l'Office traduit dans une autre langue de travail de l'Office les arguments de la partie adverse introduits dans la langue de la procédure.
4. A la demande d'une partie, l'Office traduit la décision d'opposition dans l'autre langue de travail de l'Office.
5. La traduction peut être demandée lors du dépôt de l'acte d'opposition ou lors de la communication du défendeur visée à la règle 1.17, alinéa 4, sous b.
6. Les arguments qui ne sont pas introduits dans une des langues de travail de l'Office sont réputés ne pas avoir été introduits.
7. Si les arguments sont traduits par l'Office en vertu du présent article, le document introduit dans la langue originale fait foi.

Règle 1.19 Modification du choix de la langue [opposition]

1. Les choix opérés en vertu de la règle 1.17 peuvent être modifiés jusqu'au début de la procédure sur demande conjointe des parties.
2. Pendant la procédure d'opposition, chaque partie peut informer l'Office par écrit qu'elle ne souhaite plus la traduction effectuée par l'Office visée à la règle 1.18.

Règle 1.20 Langue des pièces servant à étayer les arguments ou l'usage [opposition]

Les dispositions des règles 1.17 à 1.19 ne font pas obstacle à ce que les pièces qui servent à étayer les arguments ou à prouver l'usage d'une marque puissent être déposées dans leur langue originale. Les pièces ne sont prises en considération par l'Office que si celui-ci les considère comme suffisamment compréhensibles, eu égard au motif pour lequel elles ont été introduites.

Règle 1.28 Détermination des dépens de l'opposition

[...]

4. Pour la traduction en application de la règle 1.18, une rémunération fixée par le Directeur général est due par la partie qui introduit des arguments dans une langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure ou par la partie qui

souhaite la traduction dans la langue de l'Office autre que la langue de la procédure. Le Directeur général fixe également une rémunération pour la traduction de la décision d'opposition et l'interprétation en cas de procédure orale.

Regel 1.30 Introduction de la demande en nullité ou en déchéance

1. La demande en nullité ou en déchéance visée à l'article 2.30bis, CBPI est introduite sur la base d'un document qui comporte les éléments suivants :

[...]

e. les préférences concernant l'emploi des langues.

Règle 1.31 Déroulement de la procédure [radiation]

1. La demande en nullité ou en déchéance est instruite selon la procédure ci-après :

a. l'Office décide conformément à la règle 1.32 si la demande est recevable et en informe les parties ou, dans le cas visé à l'article 2.30quater, CBPI, le demandeur et le Bureau international ;

b. le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour indiquer ses préférences concernant l'emploi des langues, après quoi l'Office fixe la langue de la procédure conformément à la règle 1.34 et la communique aux parties ;

[...]

2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, la demande est instruite selon la procédure suivante, si elle est basée exclusivement sur l'article 2.30bis, alinéa 1^{er}, sous a, en liaison avec l'article 2.27, alinéa 2, CBPI ;

a. l'Office décide conformément à la règle 1.32 si la demande est recevable et en informe les parties ou, dans le cas visé à l'article 2.30quater, CBPI, le demandeur et le Bureau international ;

b. le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour indiquer ses préférences concernant l'emploi des langues, après quoi l'Office fixe la langue de la procédure conformément à la règle 1.34 et la communique aux parties ;

[...]

Règle 1.34 Langue de la procédure [radiation]

1. La langue de la procédure est l'une des langues de travail de l'Office. En cas de demande en nullité ou en déchéance contre un enregistrement Benelux, elle se détermine comme suit :

a. la langue de la procédure est la langue de l'enregistrement du défendeur ;

b. par dérogation à ce qui est stipulé sous a, la langue de la procédure est la langue choisie par le demandeur si la langue de l'enregistrement du défendeur est l'anglais.

2. En cas de demande en nullité ou en déchéance contre un enregistrement international, la langue de la procédure est choisie par le demandeur parmi les langues de travail de l'Office. Si le demandeur choisit une des langues officielles de l'Office, le défendeur peut, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité, indiquer son désaccord et choisir l'autre langue officielle de l'Office. Si le demandeur choisit l'anglais, le défendeur peut, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité, indiquer son désaccord et choisir une des langues officielles de l'Office. A défaut de réaction du défendeur sur le choix de la langue du demandeur, la langue de la procédure est celle choisie par le demandeur.

3. Par dérogation à ce qui est stipulé aux alinéas 1^{er} et 2, les parties peuvent, de commun accord, opter pour une autre langue de procédure.

4. Le choix d'une langue de procédure est opéré comme suit :

- a. le demandeur indique lors de l'introduction de la demande en nullité ou en déchéance la langue de travail de l'Office qu'il préfère comme langue de la procédure ;
- b. si le défendeur accepte le choix de la langue du demandeur, il le communique dans le délai visé à la règle 1.31, alinéa 1^{er}, sous b, ou alinéa 2, sous b.

5. L'Office communique aux parties la langue de la procédure.

6. La décision de l'Office est rédigée dans la langue de la procédure.

Règle 1.35 Traduction [radiation]

1. La détermination d'une langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties de se servir d'une autre langue de travail de l'Office que la langue de la procédure dans la procédure en nullité ou en déchéance.

2. Si l'une des parties introduit des arguments dans une langue de travail de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure, l'Office traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction.

3. A la demande d'une partie, l'Office traduit dans une autre langue de travail de l'Office les arguments de la partie adverse introduits dans la langue de la procédure.

4. A la demande d'une partie, l'Office traduit sa décision dans l'autre langue de travail de l'Office.

5. La traduction peut être demandée lors de l'introduction de la demande en nullité ou en déchéance ou lors de la communication du défendeur visée à la règle 1.34, alinéa 4, sous b. Pendant la procédure, chaque partie peut indiquer par écrit qu'elle ne souhaite plus la traduction par l'Office.

6. Les arguments qui ne sont pas introduits dans une des langues de travail de l'Office sont réputés ne pas avoir été introduits.

7. Si les arguments sont traduits par l'Office en vertu de la présente règle, le document introduit dans la langue originale fait foi.

Règle 1.36 Langues des pièces servant à étayer les arguments ou l'usage [radiation]

La règle 1.20 est applicable à la procédure en nullité ou en déchéance.

Règle 1.44 Détermination des dépens de la demande en nullité ou en déchéance

[...]

3. Pour la traduction en application de la règle 1.35, une rémunération fixée par le Directeur général est due par la partie qui introduit des arguments dans une langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure ou par la partie qui souhaite la traduction dans la langue de l'Office autre que la langue de la procédure. Le Directeur général fixe également une rémunération pour la traduction de la décision et l'interprétation en cas de procédure orale.

Règle 2.1 Conditions relatives au dépôt [dessins ou modèles]

1. Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française, néerlandaise ou anglaise par la production d'un document portant :

[...]

Règle 3.3 Langues de l'Office

1. Les langues officielles de l'Office sont le néerlandais et le français. Les langues de travail de l'Office sont le néerlandais, le français et l'anglais.

2. Tous les documents transmis à l'Office doivent être établis dans l'une des langues de travail. Les dispositions de la règle 1.20 y font exception.

3. Les pièces justificatives d'un droit de priorité, d'un changement de nom, les extraits d'actes constatant une cession, une autre transmission, une licence ou un droit réel, les déclarations y relatives, les règlements d'usage et de contrôle et leurs modifications établis dans une autre langue sont également acceptés s'ils sont présentés en langue allemande.

4. Les documents visés à l'alinéa 3 qui sont établis dans une autre langue sont également acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction dans une des langues de travail de l'Office ou en langue allemande.

5. L'Office fournit, sur demande et contre paiement d'une taxe, une traduction dans une de ses langues officielles de toute demande ou enregistrement Benelux qui seraient libellés en anglais et ont été rendus publics.

Règle 3.13 Publication

1. L'Office publie, conformément aux dispositions de l'article 4.4, sous b, CBPI, rédigés uniquement dans la langue de l'enregistrement :

[...]

Règle 5.1 Fixation des tarifs

[...]

2. Le Conseil d'Administration fixe les tarifs des opérations prévues dans la CBPI et le présent règlement qui sont effectuées par ou auprès de l'Office. Ces tarifs sont consignés sur une liste qui constitue une annexe au présent règlement. Le Conseil ne peut adapter les tarifs fixés qu'une seule fois par an.

[...]

